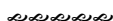


15-2023



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU SENS INTERDIT ET D'UN PANNEAU DE VITESSE A 30 KM/H SUR LA ROUTE DE JAME**

**Le Maire de Savignac de l'Isle,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 – L2212-1 et L2212-2-1, L.2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route article L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-8 à R.411-17 – L.411.6, R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** la Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (JO du 7 mars 1968) modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par arrêté du 8 juin 1977,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer une sécurité routière sur la route de Jame,

# ARRÊTÉ

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation et réduire les excès de vitesse de la route de Jame située dans l'agglomération de Savignac de l'Isle, la circulation est réglementée comme suit :

- Mise en place d'un panneau « SENS-INTERDIT sauf riverains » : dans le sens Route de Gautrau – Route de Bonzac
- Mise en place d'un panneau de vitesse « 30 KM/H » : dans le sens de Route de Bonzac – Route de Gautrau
- Maintient de l'interdiction de véhicule de plus de 3,5 Tonnes : dans le sens de Route de Bonzac - Route de Gautrau

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux réglementaires de type B1.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché en vigueur constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4** : Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5** : Madame le Maire de la Commune de Savignac de l'Isle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, le Président du centre routier du Libournais et la commandant de la Brigade de Guîtres.

## **Article 6**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 27 juillet 2023

